

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 octobre 2013

PRESENTS: E.HOYOS, *Présidente* ;
Dr J.P. BAILY, *Bourgmestre* ;
D.CADELLI, S.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, E.MASSAUX, *Echevins*;
A.WAUTHELET, L.VANDENDORPE, F.LECHAT, B.CREMERS, F.PIETTE,
J.JAUMAIN, C.EVRARD, L.DELIRE, D.CHEVAL, F.NONET, D.ThIANGÉ, V.GAUX,
A.WINAND, F.LETURCQ, *Conseillers Communaux* ;
S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative)
B.DELMOTTE, *Directeur Général* ;

OBJET : redevance pour l'occupation du domaine public – exercices 2014 à 2019

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 (publié au M.B. le 22 août 2013) modifiant l'article L1124-40 du CDLD ;

Considérant que le domaine public ne peut être réservé à l'usage exclusif d'un particulier, à moins que la collectivité ne puisse obtenir une juste contrepartie ;

Considérant qu'il y a lieu de faire une distinction entre les particuliers qui, pour des raisons pratiques et temporaires, doivent utiliser le domaine public, et des commerçants qui l'utilisent à des fins professionnelles et lucratives ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et règlementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance communale pour l'occupation de la voie publique, suivant autorisation spécifique accordée par le Collège Communal.

♦Est notamment visée, l'occupation de la voie publique, sous les formes suivantes :

- le placement de terrasses, bancs, chaises, tables, paravents, étalages de marchandises ou produits quelconques, appareils distributeurs, caravanes publicitaires ou commerciales, etc...
- l'installation de cirques, chapiteaux, remorques habitables et/ou à matériel, petites tentes et autres installations provisoires couvertes, placées en dehors des fêtes locales reconnues ;

♦N'est pas visée l'occupation de la voie publique par des installations ambulantes à l'occasion de marchés (voir le règlement droit d'emplacement sur les marchés) ni l'installation de commerces de frites, hot-dogs, beignets et autres comestibles analogues (voir le règlement concerné).

♦Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale, régionale ou nationale.

Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, ainsi que les parkings existants sur des propriétés communales.

Art.2. La redevance est due par toute personne physique ou morale qui occupe la voie publique sous les conditions visées à l'article 1.

Art.3. La redevance est fixée comme suit :

- **5,00 €** par an ou fraction d'année et par m², toute fraction de m² étant considérée comme unité, pour les terrasses des hôtels, cafés et restaurants
Par terrasse, il y a lieu d'entendre les tables, chaises, bancs, etc ... destinés à permettre la vente de produits quelconques
- **2,00 €** par jour ou fraction de jour et par m², toute fraction de m² étant considérée comme unité, pour l'installation de biens mobiliers quelconques destinés à la vente aux enchères
- **5,00 €** par mois ou fraction de mois et par m², toute fraction de m² étant considérée comme unité, pour les appareils distributeurs de marchandises quelconques
- **3,00 €** par jour ou fraction de jour par m², toute fraction de m² étant considérée comme unité, pour l'installation des infrastructures, chapiteaux ainsi que les accessoires pour la présentation de spectacles divers (cirques, marionnettes, théâtre, ...)
- **5,00 €** par mois ou fraction de mois et par m², toute fraction de m² étant considérée comme unité, pour l'installation de tout autre objet généralement quelconque et qui n'est pas repris aux points 1, 2, 3 et 4 susvisés

Ne sont pas visés :

- l'installation de bennes mobiles, de balustrades, d'échafaudages, d'enclos, de cabines et véhicules de chantier et de matériaux de construction divers
- les infrastructures disposées par des associations reconnues par la Commune (clubs de sports, comité d'animation et de quartier, ...) lors de manifestations à caractère public dont l'accès est gratuit
- les terrasses de type Horeca placée pour la durée d'une manifestation locale à caractère public organisée par le secteur associatif. Les terrasses rentrant dans la catégorie définie au point 1 ne disposent pas d'exonération pendant la durée des manifestations.

Art.4. La redevance est payable au comptant entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu, ou sur le compte n° BE91 0910 0053 8276 de l'Administration communale, dès l'obtention de l'autorisation d'occuper le domaine public visée à l'article 1.

Art.5. A défaut de paiement dans les délais, la redevance sera recouvrée suivant les modalités prévues à l'article L1124-40 §1-1° du CDLD.

Art.6. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales.

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,
B.DELMOTTE

La Présidente,
E. HOYOS

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

B.DELMOTTE

Dr J.P. BAILY